

Je voudrais en examiner quelques articles, l'un d'entre eux en particulier. Supposons qu'un enfant de 11 ou 12 ans ait, dans certaines circonstances, commis un meurtre. Que lui arriverait-il aux termes du présent bill? C'est tellement facile, en vertu de ce bill. Une personne peut se présenter et dire: «Je suis coupable» comme un enfant. Une disposition stipule qu'il n'est pas nécessaire de plaider. Vous dites: «Je suis coupable de tout ceci». Toutefois, si un délinquant était déclaré coupable, il serait envoyé dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans, et cette accusation serait suspendue au-dessus de sa tête pendant tout ce temps. Ensuite, ayant atteint 21 ans, il serait amené devant un tribunal comme un adulte en vertu de la Partie XVII du Code qui traite des actes criminels, des infractions graves, comme le meurtre, le vol avec violence, l'homicide involontaire, les vols dépassant un certain montant, le viol et ainsi de suite. Alors il recevrait sa sentence comme si le procès avait eu lieu ce jour-là. Quelle serait la sentence? L'emprisonnement à vie, ou 21 ans. A partir du moment où une accusation a été portée contre lui, il aurait été détenu dans une école de formation pendant huit ou neuf ans, ensuite, il purgerait sa peine pendant 21 ans à moins que la Commission des libérations conditionnelles ne s'en mêle. Voilà ce qu'on nous présente au début de 1971 comme une belle réforme.

Que dit l'Association canadienne d'hygiène mentale de ce bill? L'article 30(1)k) stipule que...

k) lorsque le juge conclut spécifiquement que l'adolescent a commis une infraction pour laquelle il aurait pu, s'il avait été jugé par voie de mise en accusation, recevoir une sentence minimum consistant en la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, il (le juge) peut l'envoyer dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans pour que, par la suite, il soit statué sur son cas en vertu du paragraphe (4)...

Voilà, comme je l'ai fait remarquer, l'un des pires aspects de ce bill. Supposons qu'un enfant de dix ans n'ait pas saisi les conséquences de son acte. Il pourrait toujours être envoyé dans une école de formation puis, à l'âge de 21 ans, même sans savoir ce qu'il a fait à l'âge de dix ans, il est à présumer que tout d'un coup, il en deviendrait conscient rétrospectivement. C'est là toute une réforme. L'article précise plus loin:

Une personne qui a été envoyée dans une école de formation en vertu de l'alinéa k) du paragraphe (1) doit, lorsqu'elle atteint l'âge de vingt et un ans, être conduite devant une cour supérieure de juridiction criminelle... sur quoi cette cour doit prononcer la sentence de cette personne ou autrement statuer sur son cas comme si elle avait alors été trouvée coupable de l'infraction dont la commission par elle a été établie et comme si elle était dès lors passible de l'emprisonnement à vie.

Autrement dit, dès qu'il a atteint l'âge de 21 ans, il est passible de la même peine que s'il avait commis sa faute à l'âge de 21 ans, indépendamment du fait qu'il a passé toutes ces années dans une école de formation. Pourtant, c'est censé être une réforme. C'est censé être l'aurore d'un jour nouveau pour tous ces jeunes gens que j'ai vus par centaines et par milliers le long des routes du pays l'été dernier en me rendant chez moi. J'en ai fait monter plusieurs entre Ottawa et Calgary—une distance de 2,500 milles seulement—et à chaque mille de la route je pouvais voir des foules de jeunes errant à la recherche d'emplois.

L'article 30(1)f) prévoit que le juge peut mettre un adolescent en régime de probation pour une période de

[M. Woolliams.]

deux ans au plus. Le sous-alinéa suivant prévoit qu'il peut mettre l'adolescent

(i) à la charge d'une société d'aide à l'enfance établie en vertu d'une loi de la législature de la province...

(ii) dans une municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, à la charge du surintendant pour une période de deux ans au plus...

L'article 30(1) i) stipule qu'il peut envoyer l'adolescent dans une école de formation pour une période de trois ans au plus. Et en voici une bonne! Lorsqu'un adolescent de moins de 17 ans a ses facultés affaiblies par l'alcool, et qu'il est inculpé et perd son permis de conduire, que croyez-vous qu'il arrivera lorsqu'il sera pris, aux termes de ce nouveau bill? Il sera passible de deux ans de prison. Rien dans le Code ne permet même de traiter un adulte de cette façon. Voici donc une grande réforme, le commencement d'un nouvel âge pour nos enfants!

● (4.00 p.m.)

Une voix: C'est aussi contraire à la Déclaration des droits.

M. Woolliams: Oui, quelqu'un dit que c'est contraire à la Déclaration des droits. Sans aucun doute, il y a conflit avec les droits civils. Hélas, le gouvernement s'est tellement engagé dans l'affaire de la loi sur les mesures de guerre que, psychologiquement, il en ressent encore les effets.

Je voudrais maintenant commenter ce qu'a dit l'Association canadienne d'hygiène mentale. L'article 35 (6) prévoit ce qui suit:

Un rapport préalable à la disposition fait en vertu du présent article doit, outre sa communication aux personnes mentionnées au paragraphe (4), être mis à la disposition...

Parmi les destinataires du rapport se trouve la Commission nationale des libérations conditionnelles, si l'adolescent demande un pardon aux termes de la loi sur le casier judiciaire. Autrement dit, on observe la discrétion, mais il y aura toujours un casier judiciaire. Ces adolescents auraient à faire une demande aux termes de la nouvelle loi. Autrement dit, ils devraient faire face à une bureaucratie considérable. En ce qui concerne un adolescent qui aurait commis un acte criminel à l'âge de 15 ou 16 ans et qui solliciterait un emploi à l'âge de 21 ans, voici ce qu'on dit—et ce ne sont pas mes propres paroles:

Un adolescent de 14 ans qu'on juge coupable du meurtre de sa grand-mère, est envoyé dans une école de formation jusqu'à l'âge de 21 ans—pendant sept ans, il doit attendre, conscient du fait que, à la fin de sa détention, il sera condamné par le tribunal pour un acte criminel commis sept ans plus tôt. C'est tout à fait inhumain et intolérable; on ne tient nullement compte du fait que l'enfant pourra avoir changé radicalement bien avant 21 ans.

Ces articles méconnaissent le fait qu'au moment où l'enfant comparait devant le tribunal, il est impossible de fixer la durée de sa surveillance et son traitement. La formule 12 (ix) atteste que l'enfant est confié à une école de formation pour une période définie qui peut alors sembler appropriée, mais être en réalité trop longue ou trop courte.

Même avec la loi actuelle—dont je n'ai pas manqué de me plaindre—les choses se passent différemment lorsqu'un enfant est appelé à comparaître en tant qu'accusé devant un tribunal supérieur. Je ne parle pas, bien sûr, des procès pour meurtre car, en pareil cas, la loi contient des dispositions obligatoires; mais si un enfant est accusé pour la première fois d'un crime n'entraînant pas de peine supérieure à cinq ans de prison, le tribunal surseoit à l'exécution de la peine ou au jugement pendant